

Introduction

Par

Ghaleb Ghanem*

Mesdames, Messieurs,

Cette quatrième séance du colloque portant sur les « Droits fondamentaux » va traiter de l'émergence de la théorie dans le domaine du droit public et de la nette participation de ce dernier dans son élaboration et ses applications. Nos éminents intervenants vont avoir le redoutable privilège de nous dresser la liste de ces droits reconnus dans le droit public interne, que ce soit en France, au Liban ou plus globalement dans les pays arabes et musulmans. Mais avant d'aborder le cœur du thème ainsi délimité, je voudrais formuler quelques observations d'ordre général. Depuis la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, jusqu'aux plus récentes Constitutions du monde moderne et de la Charte de l'Union européenne de 2000, en passant par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le pôle d'attraction des penseurs, des masses éveillées et des individus rêvant à un univers politique était la liberté.

Le titre du colloque, ces termes clé « droits fondamentaux », ne constitue pas une nouveauté sur le plan terminologique. En effet, le préambule de la déclaration universelle des droits de l'homme parlait déjà de « droits fondamentaux de l'homme », de « droits de l'homme » et de « libertés fondamentales ». Ces droits et libertés peuvent aussi être englobés parce qu'on a connu les mots nommés dans la doctrine et jurisprudence, « les libertés publiques ».

Mon propos n'est évidemment pas d'essayer de dresser moi-même un inventaire des droits fondamentaux. Cependant, l'importance de ce sujet et de la tâche qu'il suppose, m'ont inspiré quelques réflexions que je vous livre, pour restituer la problématique des relations du droit public avec les droits fondamentaux.

Comme vous le savez, le droit public est l'expression par excellence de l'intervention de l'Etat dans la sphère des droits et libertés des individus. Dans la théorie libérale, la loi est au centre du statut des droits et des libertés. Elle seule peut assurer naturellement et normalement leur respect aux pouvoirs publics. Toutefois, l'histoire a démontré que la confiance absolue accordée au législateur était sans doute excessive et que, si celui-ci pouvait parfois être le chantre des droits et libertés, il peut également être leur fossoyeur. C'est ainsi qu'est apparue la nécessité de mettre sur pied un système de contrôle qui oblige le législateur à les respecter, ce contrôle indispensable, théorisé par Kelsen, n'est autre que le contrôle de constitutionnalité. L'enthousiasme de certains adeptes de ce contrôle, du contrôle de légalité surtout, a atteint son paroxysme et s'est concrétisé dans une sorte de littérature juridique. Citons à titre d'exemple Gaston Jèze, dans son rapport à l'institut général de droit public en 1929, lequel décrivait le recours pour excès de pouvoir en ces termes, « la plus merveilleuse création des juristes, l'arme la plus efficace, la plus pratique, la plus économique qui existe au monde, pour défendre les libertés.

Rivero quant à lui, proclamait, c'est toujours dans le cadre d'une littérature juridique : « Je baise la terre sacrée dans laquelle s'enracine le grand arbre du recours pour

* Président du Conseil d'Etat libanais.

excès de pouvoir, rempart de l'opprimé, terreur de l'opresseur qui, au moment où son bras va s'abattre, s'arrête en entendant la voix redoutable du juge clamer, tu n'iras pas plus loin ».

Le Conseil constitutionnel français a à son actif, une série de décisions, qui rentrent dans l'inventaire sus-mentionné. Le Conseil d'Etat français a consacré dans sa jurisprudence les principes généraux du droit concernant la liberté, l'égalité et la sécurité. Je cite notamment le principe en vertu duquel toutes décisions administratives sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, celui de la liberté individuelle et celui de l'égalité devant la loi.

Les droits de l'homme ne sont pas une ethnothéologie. Il faut réfuter l'idée selon laquelle les droits de l'homme sont une conception propre à l'Occident, peu répandue dans les pays arabes et inconnue à l'Islam. C'est ainsi que l'Islam affirme comme les autres religions le principe du respect universel de l'homme en vertu de son essence d'être humain, que ce soit dans son enseignement authentique ou dans ses sources fondamentales.

Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat libanais jouent eux aussi un rôle non négligeable dans la promotion des valeurs universelles et de la protection des libertés.

Enfin, les éminents conférenciers de cette séance vous le diront. La réalisation de l'inventaire des Droits fondamentaux et libertés publiques en droit public interne, comme dans toute autre branche du droit, ne peut jamais faire l'économie de la dialectique incontournable qui marie indissociablement les droits garantis et la garantie des droits.